

N° 5024

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“

* * *

(Dépôt: le 12.9.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.8.2002)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée et 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

Palais de Luxembourg, le 30 août 2002

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

A l'article 2, le point (2) est remplacé comme suit: „La participation financière de l'Etat est annuellement définie dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, ceci au vu des budget et programme d'activité prévisionnels de la Fondation. Cette participation de l'Etat constitue une aide financière qui est versée annuellement à la Fondation.“

Au même article, le point (3) est abrogé.

L'article 3 de la même loi est abrogé.

A l'article 4 de la même loi, les mots „de base ainsi que de l'aide complémentaire“ sont abrogés.

Art. 2.– L'annexe de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (annexe publiée à l'article 46, sous chapitre I, Dispositions diverses, de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002) est modifiée comme suit:

Au point B de l'annexe, premier alinéa, les termes et chiffre „Valeur: 0 (zéro)“ sont remplacés par les termes „VALEUR: quelle que soit la valeur“.

Art. 3.– La loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ est modifiée comme suit:

A l'article 9 de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, dernier alinéa, les termes „la loi du 4 septembre 1967“ sont remplacés par les termes „la loi du 4 décembre 1967“.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

Au vu du développement remarquable et remarqué de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (OPL) d'une part et d'un mécénat peu volontariste d'autre part – aspects développés ci-dessous – le montant tel qu'arrêté dans la loi de 1996 s'avère insuffisant pour assurer le fonctionnement de l'OPL à court terme. De sorte, il échet de reformuler l'autorisation légale donnée au Gouvernement de participer au financement de l'OPL. Par la proposition dont objet, ce principe est clairement souligné sans pour autant le fixer dans un carcan financier fixe et immuable. L'enveloppe annuelle serait à déterminer par la loi budgétaire de sorte que le Gouvernement et les bénéficiaires pourront la négocier régulièrement d'après les besoins justifiés de l'orchestre et les possibilités de l'Etat. Cette pratique est d'ailleurs celle régissant les relations pécuniaires de l'Etat avec de nombreux établissements publics. Quant à la ventilation des crédits annuels alloués par l'Etat et le contrôle des dépenses de la Fondation, ils se feront d'après les dispositions d'une convention faite entre parties.

Au moment où la Fondation s'apprête à négocier avec la délégation du personnel le barème des salaires des musiciens (qui actuellement ne connaissent pas de véritable carrière), la direction de l'orchestre a établi les coûts prévisionnels pour l'accroissement des effectifs à 98 musiciens (actuellement 92, ce qui ne constitue pas l'effectif moyen d'un orchestre philharmonique et qui oblige l'OPL à recourir systématiquement à des renforts) ainsi que ceux ayant trait à la production régulière de disques (2-3 par année), aux concerts à l'étranger et aux grandes tournées prévues tous les deux ans. Il est à noter que l'essor artistique des dernières années et la reconnaissance internationale a été possible notamment grâce à une politique discographique réfléchie et une présence internationale plus poussée. Si l'orchestre paraît donc aujourd'hui encore plus intéressant sur la scène nationale, c'est grâce à sa renommée qu'il a pu se faire ailleurs. Il semble opportun de laisser continuer l'orchestre évoluer sur cette voie. En dehors du développement considérable du niveau artistique, c'est la perceptibilité de ce niveau par les mélomanes et par les mécènes qui sera bénéfique à court et à long terme, surtout dans la perspective de la Salle de concert Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte achevée en 2004.

Face à ce développement positif de l'orchestre, il y a le terrain plus incertain du mécénat au Luxembourg. On peut noter que toutes les espérances de l'époque de la fondation de l'orchestre philharmonique n'ont pas été comblées à ce jour. De sorte, un groupe de travail ad hoc institué au Ministère de la Culture soumettra sous peu un rapport au Gouvernement. Ce rapport, qui sera aussi une étude de droit comparé en matière de mécénat, proposera des solutions pour stimuler les initiatives privées en cette matière très importante pour le développement culturel du Luxembourg.

Ad article 2.

La directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne dispose que les Etats membres doivent transposer la modification telle qu'intervenue au plus tard le 31 décembre 2001. Cette modification, d'ampleur minime, consiste à reformuler quelques termes de l'annexe de la première directive et qui, pour certains pays, ont posé des problèmes d'interprétation. Il est à souligner que le Luxembourg a toujours interprété la première directive au sens initialement donné. Ce sens est dorénavant plus clairement indiqué dans la disposition modificative dont le libellé est intégralement repris dans le texte de transposition luxembourgeois.

Ad article 3.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans le projet de loi relatif au texte susindiqué („loi du 4 septembre 1967“ au lieu de „loi du 4 décembre 1967“), cette erreur n'a pas été détectée par les auteurs du projet. De même, les instances de la procédure législative ne l'ont point remarquée. Par conséquent, la loi a été adoptée et promulguée avec cette erreur matérielle. Il y a donc lieu de faire inscrire dans la loi portant création de l'établissement public „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ la référence exacte à une autre loi, en l'occurrence celle du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

